

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVES-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 7 août 1845.

Il y a des questions essentielles sur lesquelles on est forcé de revenir souvent ; si vous les laissez embrouiller, vous vous préparez des déceptions certaines, vous compromettez l'avenir. C'est pour cela qu'on doit fréquemment indiquer la manière dont on les comprend. Nous nous sommes toujours prononcés pour le vote universel et direct ; la Gazette de France a souvent répété aussi qu'elle était pour le vote universel, mais à deux degrés. Nous pensons, nous, que le vote à deux degrés ne donnerait pas une véritable assemblée nationale. Le vote à deux degrés est d'invention moderne ; sous l'ancienne monarchie on votait directement. Pourquoi donc la Gazette accepte-t-elle une innovation dangereuse pour le droit commun et contraire aux véritables bases de la souveraineté ? Oui, nous marchons vers une époque où le pays ne pourra se sauver que par lui-même ; si vous voulez son salut, ne mettez donc aucune entrave à son action, aucune limite inutile à ses décisions. Toute déviation au principe de la souveraineté ne pourra que produire de nouveaux embarras et continuer l'état de révolution. Il y a, disons-nous, éventualité d'un prochain jury ; sachons donc bien dans quelles conditions nous devons l'instituer ; disons brièvement sur quelles causes nous faisons reposer cette éventualité.

Sous l'ancienne monarchie, les états-généraux n'étaient pas permanents ; on les convoquait dans les cas graves ; ils servaient à résoudre des questions religieuses ou financières insolubles sans eux ; leur intervention dans les affaires publiques avait toujours un caractère de nécessité bien marqué. On sait qu'en 1789 ils ont été assemblés pour raffermir l'Etat qui croulait de toutes parts. Le danger commun fit demander partout l'intervention des états généraux. Que prouvent ces faits ? qu'à certaines époques les nations sentent qu'elles ne peuvent se sauver que par leur propre énergie, et que les moyens usuels de gouvernement sont insuffisants ; alors elles se replient sur elles-mêmes pour réunir toutes leurs forces et échapper aux effets trop désastreux de la crise qu'elles subissent.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ? où allons-nous ? Voilà ce qu'il importe de constater. Si nous jugeons bien la situation présente, nous pourrions établir pour l'avenir des conjectures sérieuses et indiquer les moyens de faire éviter à la France de trop douloureuses épreuves. En 1789, les corps constitués n'avaient pas d'autorité morale dans le pays ; les parlements n'étaient plus considérés comme des organes sérieux des besoins généraux : on les acceptait dans leur fonction judiciaire, on les récusait dans leur intervention politique ; la noblesse s'éteignait dans des frivolités ; le tiers-état, las de ses mépris, contestait son utilité ; le clergé, au milieu de ses richesses, s'était compromis dans l'esprit des populations, et la royauté elle-même perdait chaque jour de son prestige. Pour maintenir l'état de choses que nous indiquons, il aurait fallu des finances en bon état, et on ne savait à quel expédient avoir recours pour assurer les services publics. Pour que le pays ne tombât pas dans la plus déplorable anarchie, on dut l'appeler à se sauver lui-même des périls qui le menaçaient. Sans être dans la même position qu'en 1789, nous n'en marchons pas moins vers une crise.

Nous ne dirons rien de l'autorité morale des pouvoirs publics ; nous laissons au bon sens de chacun le soin de l'apprécier. Nous ferons seulement remarquer qu'ils n'ont pas une influence considérable, puisque de tous côtés on entend réclamer vivement une réforme. Ces réclamations augmentent assurément. Ainsi, les questions de finances sont toujours difficiles pour les gouvernements, et tout nous prouve que nous marchons vers une catastrophe financière. Chaque année on nous parle de l'équilibre du budget, chaque année on ment effrontément. Les recettes augmentent ; mais on élève nos dépenses dans des proportions tellement exagérées que nous nous trouvons annuellement à découvert de trente à quarante millions.

On nous parle sans cesse de notre prospérité commerciale ; expliquons-nous. Sans doute la quantité des affaires est considérable, mais les opérations sont difficiles, les bénéfices incertains, et le nombre des commerçants satisfaits de leur position est très minime. Ce qu'on doit reconnaître généralement, c'est que dans toutes les professions il y a encombrement, concurrence outrée, et, par suite, difficulté de se créer des moyens certains d'existence.

L'agiotage a fait réaliser à certaines maisons de commerce de gros bénéfices : ne sait-on pas que ces bénéfices ne sont que partiels et qu'ils se fondent en partie sur la ruine des petits capitalistes ? La prospérité industrielle et commerciale dont on nous parle tant repose sur l'exagération du crédit : voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue. Le jour où le crédit sera ébranlé, vous verrez tout-à-coup les affaires se ralentir, les capitaux se resserrer et le travail cesser ; alors votre budget des recettes ne vous présentera plus que d'énormes déficits, et vous serez en pleine crise financière. Pour le service public vous aurez besoin de vos quinze cents millions : où les trouverez-vous ? Déjà de toutes parts on se plaint de l'éno-

mité des impôts ; l'agriculteur trouve qu'il est obéré ; le commerçant, qui voit doubler sa patente, s'effraie et demande comment il pourra résister à l'envahissement du fisc. Que dira-t-il si ses affaires sont suspendues ? Evidemment il refusera l'impôt. Alors le gouvernement aura recours à l'arbitraire, et nous verrons les mesures les plus violentes se produire ; elles abaisseront encore le crédit, amèneront de nouvelles catastrophes et augmenteront le malaise général.

Dans de pareilles complications, est-ce le parlement qui raffermira les bases de l'Etat ? Assurément non, et il faudra bien se tourner vers le pays, le réunir, le consulter, convoquer enfin une assemblée nationale.

Vu l'état des choses et des esprits, une assemblée nationale est donc probable ; ceci admis, il importe de savoir comment elle devra se constituer.

Voulez-vous qu'elle puisse par ses décisions réparer les désastres causés par un mauvais système, demandez avec nous qu'elle soit l'expression la plus nette et la plus formelle de la volonté générale. Plus elle émanera directement du pays, plus le pays aura confiance en elle. C'est pour cela que nous sommes pour l'élection directe.

Nous savions bien que la Gazette de France s'en souciait peu ; elle nous en donne une nouvelle preuve. Dit-elle les motifs qui la déterminent à repousser l'élection directe ? sont-ils bien sincères ? Nous ne le pensons pas, car nous les trouvons peu fondés. « Nous aussi, déclare-t-elle, nous voulons que tous les citoyens votent, et nous n'avons contre le vote direct d'autre objection que l'impossibilité où l'on serait d'y faire participer tout le monde. »

L'impossibilité alléguée par la Gazette de France n'est pas démontrée, tant s'en faut. Avec le vote universel, rien n'oblige à faire voter soit dans le chef-lieu de département, soit dans le chef-lieu d'arrondissement ; on peut parfaitement convoquer les électeurs au chef-lieu de canton et éviter de cette manière les réunions électorales trop nombreuses et les déplacements trop onéreux. Quand il en sera temps, nous soumettrons à la Gazette des idées que nous trouvons très praticables sur l'application du vote universel. Et, qu'elle le sache bien, l'élection à deux degrés ne peut pas être admise par le parti radical ; ces élections produiraient encore des assemblées de monopole ; les électeurs délégués ne vaudraient guères mieux que les électeurs censitaires actuels, et n'échapperaient pas, assurément, à l'action corruptrice du pouvoir et aux intrigues des partis ; nous rentrerions encore dans la domination du pays par une catégorie d'exploitants. Voilà ce que nous pourrions encore prouver ultérieurement à la Gazette, si cela devient nécessaire.

On a déjà démontré la possibilité du suffrage universel direct, et l'objection tirée de la grande quantité d'électeurs a été victorieusement réfutée. Nous renvoyons la Gazette de France à divers travaux spéciaux faits sur la matière par des écrivains de l'école démocratique ; elle verra d'ailleurs qu'avec certaines conditions d'âge, de domicile et de moralité, on rend le corps électoral plus apte à fonctionner qu'elle ne paraît le supposer.

En ce qui touche la question de responsabilité, nous pensions que la Gazette nous donnerait des explications précises ; elle ne l'a pas fait, ce qui nous prouve que sur ce point elle est singulièrement engagée. Nous lui avons rappelé les conflits qui se sont produits en 1789 et en 1830 entre la royauté et les assemblées délibérantes ; ces conflits ne lui paraissent plus possibles. Pourquoi ? qui nous le garantit ? Ne voyons-nous pas en ce moment la royauté aux prises avec la maxime *Le roi règne et ne gouverne pas* ? La gauche dynastique n'a-t-elle pas fait de nombreux efforts pour forcer la royauté à se neutraliser ? On sait comment elle y est parvenue. Mais, en fait, il y a conflit. Dans l'hypothèse d'une assemblée nationale, pourquoi n'y aurait-il pas conflit, si vous laissez à la royauté l'irresponsabilité ? pourquoi se garderait-elle d'agir, si elle est assurée de pouvoir le faire sans se mettre sous le coup d'aucune pénalité ? pourquoi enfin se résignerait-elle à subir la direction d'une assemblée, quand elle sera dans des conditions telles qu'elles pourra la dominer, la corrompre et en faire un instrument de pouvoir sans courir aucun risque ?

Mais terminons sur ce point. La discussion que nous avons soutenue avec la Gazette nous paraît close, et nous ne voulons pas trop la prolonger. Nous l'avons jugée utile en considérant les éventualités qui se préparent. Nous avons cru que nous devions bien faire comprendre au pays comment les radicaux sincères entendent l'application du vote universel ; nous avons en même temps voulu le tenir en garde contre des abus de langage et contre des confusions d'idées. C'est pour nous un devoir pressant que d'apporter en toutes choses une opinion franche et dégagée de considérations secondaires prises dans des vues de coteries ou de personnes. Nous voulons, en éclairant toutes les questions qui peuvent être présentées à notre examen, rendre les méprises difficiles et garantir le pays de nouvelles déceptions. Aussi serions-nous d'avis que toute institution

constitutionnelle fût soumise à l'acceptation des collèges électoraux ; ce serait pour nous une garantie de plus contre les écarts d'une assemblée nationale, fût-elle même élue par le mode du suffrage universel et direct. La Gazette est-elle de notre avis sur ce point ?

Nous apprenons avec la plus vive satisfaction que le gérant du Réveil de l'Ain, M. Francisque Bouvet, a été acquitté. Le jury n'est pas resté plus d'un quart d'heure dans la salle des délibérations. M. le procureur du roi qui a porté la parole dans cette affaire s'est montré très véhément ; il avait exercé huit récusations. La défense a été présentée par M^e Charassin. M. Bouvet a pris aussi la parole pour expliquer dans quel esprit l'article incriminé avait été conçu. Nous félicitons notre confrère de l'Ain du succès qu'il vient d'obtenir, et nous espérons qu'à l'avenir le parquet de Bourg se montrera moins prompt à l'amener devant le jury. L'acquiescement qu'il vient d'obtenir servira sans doute de leçon.

On nous écrit de Bâle, à la date du 6 août :

« Dans la soirée d'hier on avait arrêté le docteur Brenner, membre du grand conseil et défenseur du parti libéral. Le lendemain matin il a été mis en liberté à la suite d'un mouvement militaire. » A demain les détails.

Paris, le 5 août 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La dispute continue entre M. Emile de Girardin et M. Granier de Cassagnac. Aujourd'hui c'est le tour de M. de Girardin, qui rosse son adversaire de plus belle ; demain ce sera celui de M. Granier de Cassagnac, qui ne voudra certainement pas rien devoir à son ex-ami. C'est quelque chose de plaisant et d'instructif tout à la fois que de voir ces deux écrivains, tous deux au service du parti conservateur, tous deux se proclamant, chaque fois que l'occasion s'en présente, des hommes d'ordre et de modération par excellence, se jeter en ce moment l'un à l'autre les imputations les plus injurieuses, les épithètes les plus grossières. Cela ressemble fort à une dispute de laquais dans une antichambre. Il est probable qu'après s'être bien disputé et bien battu, les deux antagonistes iront prier la police correctionnelle de les mettre d'accord. Et tout cela pour une question de boutique ! O grands hommes ! quel spectacle vous nous donnez là !

— Le Journal des Débats consacre ce matin un long article à l'appréciation du quatrième volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire de M. Thiers. Cet article, signé par M. Saint-Marc Girardin, se termine par un mot que M. Royer-Collard a adressé à M. Thiers à l'occasion de ce qu'il a écrit sur le concordat. « Monsieur, a dit M. Royer-Collard à M. Thiers avec ce langage spirituel et profond qui lui appartient, vous avez raconté le concordat comme quelqu'un qui aurait aimé à le faire. »

— L'une des compagnies qui se sont constituées en vue de soumissionner le chemin de fer du Nord, la compagnie Rosamel, vient de faire annoncer par les journaux qu'elle a opéré le placement de trois cent mille actions, moitié en France, moitié en Angleterre, et qu'elle est prête à verser le cautionnement de quinze millions exigé par la loi des compagnies qui voudront être admises à l'adjudication.

D'après les réflexions dont elle accompagne cette annonce, il ne paraît pas que la compagnie Rosamel soit disposée à s'entendre avec la compagnie Charles Lafitte. Nous espérons encore que, malgré tous les tripotages et toutes les manœuvres auxquelles on a eu recours pour empêcher la concurrence de s'exercer, l'adjudication sera sérieuse, et que si le chemin du Nord reste aux mains de MM. Charles Lafitte, Hottinguer et Rothschild, il n'y restera pas dans les conditions où ils l'avaient espéré, c'est-à-dire avec un rabais insignifiant sur la durée de la concession.

— Les collèges électoraux du Vigan (Gard), de Montbéliard (Doubs) et de Bagnères (Hautes-Pyrénées) viennent de nommer trois députés ministériels. Ces élections ont eu lieu sans que l'opposition y ait pris part, et il a suffi aux élus de Montbéliard et de Bagnères de 119 voix d'un côté et de 124 de l'autre pour qu'ils aient aujourd'hui le droit d'aller s'asseoir à la chambre.

Il y a en France plus d'un collège où avec quatre et cinq cents voix on est obligé de se considérer comme battu.

Bulletin de la Bourse de Paris du 5 août 1845.

Les actions des chemins de fer ont suivi le mouvement des fonds publics. Presque toutes, après avoir ouvert en hausse, ont fermé des cours qui laissent cependant encore une amélioration sur la bourse d'hier.

Trois pour cent.....	85 95	Caisse Lafitte.....	1125 »
Quatre pour cent.....	110 »	Obligations de Paris.....	1418 75
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	122 05	Saint-Germain.....	» »
Emprunt de 1844.....	» »	Versailles (rive droite)...	500 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche)...	326 25
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	102 5/4	Paris à Orléans.....	1260 »
Cinq pour cent belge.....	106 1/8	Paris à Rouen.....	1082 50
Cinq pour cent napolitain.....	101 75	Rouen au Havre.....	900 »
Cinq pour cent romain.....	104 1/4	Avignon à Marseille.....	1035 »
Cinq pour cent portugais.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	276 25
Trois pour cent espagnol.....	35 1/4	Orléans à Bordeaux.....	685 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	795 »
Banque de France.....	3220 »	Amiens à Boulogne.....	635 »
Comptoir Ganneron.....	1143 »	Bordeaux à la Teste.....	210 »
Banque belge.....	» »	Montereau à Troyes.....	540 »

Vœux des conseils généraux dans leur dernière session (1844).

Le ministre de l'intérieur fait imprimer chaque année un recueil intitulé : *Analyse des vœux des conseils généraux*. Cette analyse présente un grand nombre d'excellents documents qu'il est utile de porter à la connaissance du pays. Pris isolément, les vœux des conseils généraux se perdent sans autorité au milieu des préoccupations politiques ; mais, réunis dans un seul cadre pour la France

entière, ils acquièrent aussitôt une grande valeur représentative. C'est dans le sein de ces assemblées départementales que les desirs de réformes ou d'améliorations réelles se produisent le plus nettement. C'est là que la politique des intérêts s'élabore. Il importe surtout de consulter ces vœux émis au moment où va s'ouvrir une session nouvelle. En voyant jusqu'à quel point leurs vœux sont partagés par les autres départements, les conseillers généraux doivent donner une direction plus sûre et plus éclairée à leurs travaux. Nous donnons aujourd'hui le sommaire de ces vœux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Bestiaux. — Sept départements ont demandé que le droit à la frontière fût perçu au poids. Sur ce nombre, il en est un qui a exprimé le vœu qu'un droit fixe de 33 c. fût établi sur les agneaux. Quatre départements ont été d'avis qu'il y avait lieu de substituer, aux octrois, la perception au poids à la perception par tête; six ont pensé que les intérêts de l'agriculture exigeaient que les droits de douane actuels fussent maintenus; cinq ont protesté contre le traité fait en 1842 avec la Sardaigne; cinq, au contraire, ont réclamé une diminution sur le droit à la frontière. Le conseil général de la Seine est allé plus loin; il s'est prononcé pour l'entrée en franchise des bestiaux maigres. Il n'est pas inutile de remarquer que, à part la Seine, les quatre départements qui ont demandé la réduction du droit sont voisins de la frontière. Un certain nombre d'autres conseils généraux ont appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité d'améliorer la race bovine par des primes et l'achat de beaux types à l'étranger, qui seraient distribués comme étalons dans les départements.

Défrichements. — Presque tous les conseils généraux se sont déclarés en faveur, soit de la prorogation de dix ou de vingt ans, soit pour le maintien définitif de l'article 219 du code forestier, qui cesse d'être en vigueur, comme on sait, au 21 juillet 1847. Un assez grand nombre a demandé que la liberté de défrichement pour les bois en plaine fût complète; mais, à deux ou trois exceptions près, il a été unanimement reconnu qu'il ne fallait autoriser que très-rarement, après une enquête dans la localité, et en prenant l'avis des conseillers municipaux, d'arrondissement et généraux, le défrichement sur les coteaux et les terrains en pente. D'après plusieurs avis, la loi à intervenir devra fixer les dimensions des pentes et déterminer le degré de déclivité qui rendrait le défrichement prohibitoire. Il est généralement recommandé au gouvernement de favoriser le reboisement des montagnes: 1° en obligeant les communes et les établissements publics, propriétaires de bois, à prendre l'initiative de la mesure, et, au besoin, en la faisant exécuter d'office par les agents de l'administration forestière; 2° en accordant aux particuliers un dégrèvement d'impôts pendant un temps fixe, en rendant la surveillance plus efficace, et en favorisant la propriété forestière par l'établissement de nouveaux moyens de transport, la réduction des tarifs des canaux, et l'élévation du droit de douane sur les bois et sur les houilles. Sept départements ont demandé la liberté du défrichement, sans distinction de situation, pour toute parcelle de 1 à 3 hectares. Dix ont réclamé le droit, pour les propriétaires, de se pourvoir au conseil d'état contre le refus de l'administration de laisser défricher. Deux ont été d'avis que le défrichement même des coteaux et montagnes devait être accordé dans les cas suivants: 1° lorsqu'il serait prouvé que les forêts, ayant vieilli, ne rapportent plus que le tiers du produit moyen ordinaire; 2° lorsque le propriétaire prendrait l'engagement de substituer des prairies aux bois, et que le sol serait, en effet, favorable à cette substitution. Un seul a pensé que les propriétaires de bois en pente, auxquels on refuserait la liberté de défricher, devraient recevoir une indemnité de l'Etat. Un département a émis le vœu que le gouvernement, avant de saisir les chambres d'un projet de loi à ce sujet, fit procéder à un inventaire exact des bois et forêts, de leur aménagement et des besoins en combustibles des localités. Il jugerait ainsi avec plus de sûreté de l'étendue des restrictions à apporter à la liberté du défrichement. Vingt-trois conseils ont pensé que le droit du vingtième que prélève le gouvernement sur les ventes de bois, à titre de dédommagement des frais d'administration, devait être réduit au quarantième.

Code forestier. — Quinze conseils en sollicitent la modification, notamment en ce qui concerne la pénalité; ils pensent qu'il serait utile de substituer l'emprisonnement à l'amende, cette dernière punition étant sans effet parce que les délinquants ne peuvent l'acquiescer. Les tribunaux, en outre, devraient être libres de fixer le chiffre des dommages-intérêts en raison du préjudice causé. Plusieurs ont été d'avis que le ministère public devait poursuivre d'office les délits forestiers; quelques uns, d'attribuer aux juges de paix le jugement de ceux de ces délits qui n'entraîneraient l'application que de peines de simple police. La faculté donnée aux gardes champêtres de verbaliser dans les bois comme dans les champs a également paru devoir ajouter à la surveillance des propriétés forestières.

Code rural. — Quarante-sept départements ont demandé d'urgence la présentation aux chambres d'un projet de code rural; très-peu se sont expliqués sur les dispositions à y introduire; les cours d'eau, le mode de bornage et les abus du glanage ont particulièrement appelé l'attention de quelques conseils.

Médecine vétérinaire. — Vingt-sept départements sollicitent une loi sur l'exercice de cet art, dont l'importance est chaque jour plus appréciée.

Chemins vicinaux. — Dix-sept départements ont demandé des modifications à la loi du 21 mai 1836, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer l'arrivée sur le terrain, à jour et à heures fixes, des prestations en nature. Quelques conseils ont demandé qu'elles fussent soumises à un tarif plus élevé, qui serait arrêté par le préfet de l'avis des conseils municipaux et généraux. La majorité a été d'avis qu'il n'y avait lieu d'allouer de remises aux percepteurs que sur les prestations en argent encaissées; sept ont demandé que ces remises fussent diminuées ou supprimées; deux, que les prestations en nature ne pussent être demandées à l'époque des semailles et des récoltes; deux, que le propriétaire qui voudrait se libérer en argent fût obligé d'en faire la déclaration dans le mois qui suivrait la confection des rôles.

Chemins ruraux. — Trois départements ont demandé une législation spéciale; deux ont pensé qu'il y avait lieu d'autoriser les commissions cantonales à désigner les lignes de la petite vicinalité sur lesquelles des réparations devraient être faites.

Comités agricoles, chambres consultatives, écoles et inspections d'agriculture. — Six départements ont demandé la création de diverses institutions; trois se sont plaints de la résolution que le gouvernement paraît avoir prise de ne plus favoriser les comices cantonnaires; deux ont pensé qu'il y avait lieu d'établir un cours d'agriculture auprès des écoles primaires supérieures et normales; deux désiraient que les inspections eussent un caractère plus sérieux que par le passé.

Gardes champêtres. — Trois départements seulement se sont prononcés contre le projet de les embrigader; les autres en ont admis l'utilité. Le plus grand nombre demande que l'embrigadement eût lieu par canton, c'est-à-dire que les gardes fussent placés sous le

commandement d'un brigadier par canton. Ce brigadier serait nommé par le préfet, sur une liste de candidats formée par les maires assistés des conseils municipaux. Le traitement du brigadier, d'après quelques avis, pourrait être fixé à 400 f., celui des gardes à 200. Selon d'autres avis, le traitement des gardes sera fixé d'après l'étendue en hectares des terres qu'ils auraient à garder. Deux départements ont désiré que les brigadiers, comme agents de police judiciaire, fussent placés sous la surveillance immédiate des juges de paix; deux, sous la surveillance du maire du chef lieu de canton; un, des sous-préfets. Cinq départements pensent qu'il y a lieu d'obliger toute commune à avoir un garde champêtre ou de réunir plusieurs petites communes à cet effet.

Parcours et vaine pâture. — La grande majorité s'est prononcée contre la suppression du droit de vaine pâture; mais tous les départements de montagnes ont pensé que l'abolition du parcours serait la ruine de beaucoup de petits agriculteurs.

Assurances contre la grêle et l'incendie. — Six départements ont été d'avis que le gouvernement devait lui-même faire ces assurances et bénéficier, dans un intérêt commun, des profits qu'elles donnent. Un département désirerait une loi qui réglât le mode d'évaluation des immeubles assurés.

Sel. — La réduction est demandée à l'unanimité. Neuf départements désirent que le sel dénaturé et rendu impropre à la consommation soit franc de tout droit pour pouvoir servir à l'amendement des terres. Trois conseils généraux invitent le gouvernement à prescrire des études sur l'effet du sel relativement à la santé des bestiaux, à l'amélioration des fourrages, et du sel dénaturé sur les terres.

Cadastre. — Unanimité à réclamer une loi de conservation, mais fort peu de vœux d'application.

Livrets. — Vingt-deux départements ont demandé que les domestiques et ouvriers agricoles fussent assimilés aux ouvriers industriels pour le livret.

Commerce. — Tous les conseils généraux ont demandé une aggravation du tarif de douane. Les trois départements exceptionnels sont le Bas-Rhin, la Haute-Saône et la Seine-Inférieure. Les produits sur lesquels les conseils généraux ont particulièrement appelé les rigueurs de l'aggravation sont les laines, les cotons en laine, les lins et toiles, les cotons filés, les graines oléagineuses, les bestiaux, les houilles, le fer et les matières résineuses. Aucun conseil n'a demandé la prohibition; il y a progrès, sous ce rapport, comparativement aux années précédentes.

(A demain la fin de l'analyse des vœux en ce qui touche les autres ministères.)

Traité de commerce entre la France et les Deux-Siciles.

Nous empruntons à la *Gazette du Midi* le résumé suivant du traité de commerce conclu entre la France et le royaume des Deux-Siciles le 14 juin 1845, et ratifié le 19 juillet par S. M. Sicilienne.

La France confirme la renonciation faite par l'article 1er du traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 28 février 1817. Cette renonciation s'appliquait aux exemptions et privilèges dont les Français, leur commerce et leurs navires jouissaient dans les états des Deux-Siciles en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de Madrid en date du 6 mai 1669 et de tous les autres subséquents qui avaient rendu communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667 entre l'Angleterre et l'Espagne. Ces privilèges et exemptions ne pourront plus être rétablis, même quand le nouveau traité cessera d'être en vigueur.

S. M. Sicilienne confirme l'engagement pris par elle, en vertu de l'article du traité de 1817, de ne plus continuer ni accorder à aucune puissance les exemptions et privilèges abolis par ce traité.

Les Français auront le droit de voyager et résider dans les états de S. M. Sicilienne, sauf les précautions de police en usage à l'égard des nations les plus favorisées. Ils pourront y occuper des maisons et magasins, et disposer de leurs propriétés personnelles de toute nature, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière, sans obstacle ni empêchement.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, être soumis à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont et seront acquittés dans les états siciliens par les sujets des nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire par terre ou par mer, d'emprunt forcé et de toute autre contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie comme objet de commerce ou d'habitation seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou perquisitions vexatoires; on ne pourra faire aucun examen ou inspection arbitraire de leurs livres, papiers ou comptes commerciaux. Les opérations de ce genre ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une sentence légitime des tribunaux compétents.

S. M. Sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux Français qui résideront dans ses états et domaines la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière que sont garanties celles de ses sujets ou des nations les plus favorisées.

Le roi des Français promet d'assurer dans ses états aux sujets siciliens les mêmes privilèges.

Les Français pourront, dans les états de S. M. Sicilienne, traiter librement leurs propres affaires ou en confier la gestion à toute autre personne. Ils ne seront tenus de payer aucun salaire ou rémunération à aucune personne non choisie par eux.

Liberté entière est donnée à l'acheteur et au vendeur de négocier ensemble et fixer le prix de toute marchandise importée dans les états siciliens ou devant en être exportée, sauf les cas pour lesquels les lois et usages du pays exigent l'entremise d'agents spéciaux.

Les Français ne seront pas soumis dans les états siciliens à un système de douane et de visite plus rigoureux que celui qui est imposé aux nationaux.

Les mêmes dispositions auront lieu en France à l'égard des habitants des Deux-Siciles.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les deux pays, et les produits du sol et de l'industrie de chacun d'eux seront tarifés dans l'autre état sur les mêmes bases que les marchandises de même nature provenant des autres pays.

S. M. Sicilienne et le roi des Français s'engagent à n'accorder aux sujets ou citoyens de toute autre puissance, en matière de commerce ou de navigation, aucune faveur, privilège ou indemnité sans l'entendre en même temps à l'autre partie contractante, soit gratuitement si la mesure a été prise de même, soit moyennant une compensation à établir de gré à gré si la faveur a été acquise à titre onéreux.

Les capitaines des deux nations seront exempts de l'obligation de recourir dans les ports de l'autre puissance à l'entremise des expéditionnaires officiels; ils pourront s'adresser à leurs consuls ou à l'expéditionnaire qu'ils auront choisi, sauf les cas prévus par le code de commerce français et par celui des Deux-Siciles.

Pour tous les articles tarifés à la valeur, le propriétaire ou consignataire sera cru sur sa déclaration; mais la douane pourra prendre la marchandise à ce prix, en payant 10 0/0 de plus. Les droits payés avant cette préemption seront remboursés en même temps.

La navigation d'un port à l'autre du même état, ou cabotage, demeure exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Cependant les navires des deux nations, après avoir commencé leur débarquement dans un port de l'autre partie contractante, pourront le continuer dans d'autres ports du même pays. La même faveur leur est accordée pour leur chargement de retour.

Toutes les opérations de sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés seront dirigées par les agents consulaires de la nation à laquelle appartiendront ces bâtiments, et c'est entre leurs mains que doivent

être consignés les débris des navires, les marchandises sauvées, leur produit après la vente et les papiers qui auront été trouvés. Les autorités locales interviendront pour maintenir l'ordre, et, en cas d'absence des agents consulaires, prendront toutes les mesures convenables pour la protection des personnes et la conservation des marchandises.

Les agents consulaires ne pourront réclamer que le remboursement des dépenses faites, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine, tels qu'ils seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne paieront aucun droit de douane jusqu'au moment de leur mise en consommation.

Les navires en relâche forcée dans les ports des deux nations seront exempts de tous droits de navigation ou autres, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce et ne prolongent pas leur séjour au-delà du temps rigoureusement nécessaire.

Le roi des Français renonce, à dater de la mise en vigueur du présent traité, à la réduction de 10 0/0 sur les droits de douane stipulée en faveur du commerce français par l'article 7 du traité du 28 février 1817.

S. M. Sicilienne s'oblige à n'accorder à aucune autre nation la faveur supprimée, et promet que, pendant la durée du nouveau traité, les produits de la France et de ses colonies importés dans ses états par navires français ou siciliens jouiront d'une réduction de 10 0/0. Il se réserve le droit d'accorder la même faveur à ses sujets et à ceux des autres nations.

En compensation des privilèges accordés par le traité de 1817, S. M. Sicilienne s'engage à faire jouir la France des avantages suivants pendant la durée du traité nouveau :

1° Réduction de moitié des droits sur la porcelaine peinte et dorée et les ouvrages en verre ou cristal, à l'exception des vitres et des bandes de verre grandes et petites;

2° Réduction d'un tiers sur les droits des objets compris dans le tarif actuel de douane sous la dénomination d'ouvrages en similor, bronze, laiton, cuivre, peints ou non, vernis ou dorés, de matière pure ou mélangée, comme pendules, candélabres, chaînes, rosaces, écussons, serrures, fermoirs, chapiteaux, et autres ouvrages des métaux indiqués ci-dessus, avec des ornements de toute autre matière;

3° Réduction de moitié des droits sur les objets de mode, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de toute espèce, mouchoirs de laine et autres, ouvrages en cheveux vrais ou imités, plumes d'ornement, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, mantilles, dentelles de fil, de soie ou de coton, et sur le papier de luxe, doré, gaufré ou verni;

4° Réduction d'un tiers sur les cuirs colorés ou vernis et sur les peaux de veau également colorées ou vernies; de cinq douzièmes sur l'or travaillé; de moitié sur les crêpes et voiles classés jusqu'à ce jour au tarif à l'article soieries.

Ces réductions auront lieu sans préjudice de celle de 10 0/0 stipulée plus haut.

Le traité est conclu pour le terme de dix années à dater de l'échange des ratifications. Si, à l'expiration de ce terme, la cessation du traité n'a pas été demandée six mois à l'avance, celui-ci demeurera prorogé d'année en année, tant qu'une des parties contractantes n'aura pas annoncé à l'autre, mais cette fois un an d'avance, son intention de le faire cesser.

Un second traité conclu le 14 juin 1845, et ratifié par S. M. Sicilienne le 19 juillet, porte que l'extradition des criminels est accordée mutuellement par la France et les Deux-Siciles, mais seulement pour les cas ci-après :

Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide, viol, incendie, faux en écritures authentiques ou de commerce et en écritures privées (y compris la falsification des billets de banque et effets publics, mais non les faux en matière de certificats et de passeports, qui ne sont pas punis en Sicile des peines dites criminelles, ni en France des peines afflictives et infamantes), fabrication et émission de fausse monnaie, faux témoignage, subornation de témoins, vol (quand il est accompagné de circonstances qui rendent son auteur passible de peines criminelles en Sicile et de peines afflictives et infamantes en France), soustractions commises par des officiers (dans le cas où elles donnent lieu aux mêmes peines), banqueroutes frauduleuses.

Tous les objets qui se trouveront au pouvoir du prévenu au moment de son arrestation, et tous ceux qui, découverts ultérieurement, seront présumés provenir d'un vol, seront restitués d'une et d'autre part; il en sera de même pour tous les effets qui pourront servir à la preuve du délit.

Si l'individu dont l'extradition est demandée est poursuivi pour des crimes ou délits commis dans le lieu même où il avait cherché un refuge, il ne sera remis à la puissance qui le réclame qu'après avoir subi la peine qui aura été prononcée contre lui.

Les crimes et délits politiques sont formellement exceptés, et il est entendu que l'individu dont l'extradition aura été accordée pour d'autres faits ne pourra sous aucun prétexte être poursuivi pour aucun délit politique antérieur.

Incendie du Mourillon.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Les travaux d'extinction et de déblaiement n'ont pas discontinué depuis samedi. Ces travaux ont été poussés avec tant d'activité, que, malgré le vent de N.-O. assez fort qui a soufflé hier dans la journée, il n'y a eu aucun nouvel accident fâcheux à déplorer.

La ville est à peine remise du trouble et de la consternation causés par le terrible incendie qui a réduit en cendres la plus grande partie de nos bois de construction renfermés au Mourillon. Par un bienfait de la Providence, le vent a constamment soufflé de la partie E., et les flammes n'ont ainsi pu atteindre les maisons qui avoisinent ce grand entrepôt.

La pensée hésite à s'arrêter sur les malheurs incalculables qui auraient pu résulter de l'embrasement de ces maisons. M. le commissaire central avait ordonné, dès le commencement de l'incendie, de dégarnir toutes les façades de leurs volets; cette précaution a été bien utile.

La scierie, ce bel établissement qui a tant coûté, n'a été sauvé que par miracle. Une meche semblable à celles qui ont communiqué le feu aux piles de bois avait été placée dans la scierie sous un tas de 2,000 *gournables* (chevilles en bois) d'un mètre de long.

Cette meche était ainsi préparée : une petite pièce de bois du nord sec, à l'extrémité de laquelle avait été fixé un paquet de chanvre enveloppé dans de la lisière. Avec des douelles on avait formé un creux pour faciliter la circulation de l'air. Dans ce creux ainsi ménagé se trouvait un kilogramme de résine appuyé sur un demi-rond de baril et une boule de suif. Les incendiaires n'ont pas eu le temps de mettre le feu à cette meche, qui a été trouvée intacte.

L'enquête qui mettra sans doute sur les traces des auteurs de cet horrible crime se poursuit avec activité. On nous assure qu'un condamné qui avait dit dans un atelier que l'almanach du bague présageait une comète qui sous peu éclairerait Toulon a été mis au secret. Espérons que cette enquête produira quelques résultats, qu'elle sera poursuivie jusqu'à ce que le coupable ou les coupables soient connus, et qu'alors justice éclatante sera faite.

Nous ne saurions trop louer le zèle et l'ardeur qu'ont déployés toutes les troupes de terre et de mer et les habitants de Toulon, accourus au premier signal sur le lieu du sinistre. M. le préfet maritime a donné de nouvelles preuves de ce sang-froid et de cette présence d'esprit qu'on lui connaissait déjà sur les champs de bataille, et qui lui ont permis de diriger avec ensemble les efforts de plusieurs milliers d'hommes. La haute intelligence qui commande à Toulon était digne d'être obéie comme elle l'a été par celles qui ont si bien exécuté ses ordres.

L'artillerie de terre et de mer, le 43^e et le 36^e de ligne, le 3^e d'infanterie de marine, les équipages des vaisseaux en commission de rade et des autres bâtiments, les pompiers de la marine, les infirmiers de l'hôpital de terre, les militaires isolés, leurs officiers en

tête, les ingénieurs de terre et de mer et les ouvriers du port sont venus prêter secours et l'ont fait avec un courage et une persévérance dignes des plus grands éloges. N'oublions pas la population civile, qui n'a calculé ni dangers ni fatigues. Rendons grâce aussi à M. le commissaire central, à tous les commissaires de police et à leurs agents, de l'ordre qui n'a cessé de régner; c'est au commissaire central, c'est à sa vigilance, que nous devons de n'avoir à enregistrer ni vols ni évènements de force.

Nous espérons pouvoir bientôt signaler à la reconnaissance publique les noms de ceux qui se sont honorablement signalés au milieu du dévouement général.

(Toulonnais.)

Chronique.

Dans la nuit du 3 au 4, entre onze heures et minuit, un adjudant sous-officier du 49^e de ligne, en garnison à Lyon, s'est noyé volontairement en se jetant du pont d'Ainay dans la Saône. On ignore le motif qui l'a porté à cet acte de désespoir.

— Arzac, le berger qui avait été condamné à dix ans de détention pour avoir porté faux témoignage dans l'affaire Marcellange, est mort ces jours derniers à la maison centrale de Clermont.

— Avant-hier ont eu lieu les élections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce de Lyon.

M. Brosset a été élu en remplacement de M. Dugas (Laurent), non rééligible.

MM. Reverchon (Paul), Tardy (Thomas), Mouterde (Emmanuel) et Brisson (Adolphe) ont été élus.

— La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes pêche et gardes assermentés des particuliers qui constateront des infractions à la loi sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit : 8 f. pour les délits prévus par l'art. 11; 15 f. pour les délits prévus par l'art. 12 et l'art. 13, § 1^{er}; 25 f. pour les délits prévus par l'art. 13, § 2. La gratification est due pour chaque amende prononcée.

— Dernièrement nous avons annoncé que les compagnies des bateaux à vapeur de la Saône s'étaient entendues et avaient rétabli les anciens prix de 6 et 8 f. Cette entente va plus loin que nous ne l'avions supposé d'abord, car voici ce que nous dit un journal de Mâcon :

« Comme, parmi les bateaux qui font ce trajet, il en est plusieurs qui, par l'excessive lenteur de leur marche, n'auraient pas trouvé leur compte à cet arrangement, attendu que les voyageurs se seraient abstenus de les prendre, on nous assure que toutes les compagnies ont passé un contrat aux termes duquel les sommes réalisées seront déposées dans une caisse commune pour être réparties également entre tous les propriétaires de bateaux, quel que soit le nombre des passagers que chacun aura transportés. Il est impossible d'imaginer une meilleure organisation pour rançonner le public; seulement nous voudrions savoir si elle est aussi légale qu'adroite. »

— M. Brun, commissaire de police, nous adresse la lettre suivante, en réponse à une note le concernant que nous avons insérée dans un de nos derniers numéros. Nous confirmons les faits énoncés dans cette note, et nous ajoutons que M. Robert, au moment de son arrestation dans les coulisses du Grand Théâtre, a dit à M. le commissaire de police qu'il pourrait le faire casser.

Ce sont sans doute ces paroles qui constituent l'injure dont parle M. Brun. Pour nous, qui ignorons la puissance de M. Robert, nous n'avons pu les prendre au sérieux. Qu'au tribunal de simple police, dans l'alternative de subir une détention préventive ou d'être rendu à la liberté, l'accusé ait cru devoir faire usage de ses moyens artistiques, nous n'avons pas à nous occuper de ce nouveau fait, dont nous lui laissons l'entière responsabilité.

A. M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, le 5 août 1845.

Monsieur,

Vous avez été complètement induit en erreur sur les causes de l'arrestation de M. Robert, artiste du Grand-Théâtre. L'article que vous avez publié à ce sujet dans le numéro de votre journal d'aujourd'hui dirige contre moi des imputations que je dois repousser.

M. Robert a encouru une arrestation, non point, comme vous le dites, pour s'être trouvé dans les coulisses du théâtre, mais pour s'être livré envers moi, avec une inexcusable véhémence, à des interpellations injurieuses, et m'avoir publiquement outragé dans l'exercice de mes fonctions.

J'avais d'abord invité M. Robert à me suivre au bureau de police pour me donner sur sa conduite des explications que j'étais en droit d'exiger. Je ne me suis décidé à le mettre en état d'arrestation qu'après qu'au bureau de police de l'Hôtel-de-Ville il a renouvelé ses emportements, ses outrages, et aggravé ses torts.

Les causes de l'arrestation ont été appréciables et reconnues justes par le substitut du procureur du roi à l'audience du petit parquet de l'Hôtel-de-Ville. En présence de ce magistrat, M. Robert a fait l'aveu de ses torts et m'a prié d'agréer ses excuses.

Ces dernières circonstances, il m'est permis de le croire, ont décidé de sa mise en liberté.

Le récit donné par votre journal est donc totalement inexact. Il est hors de mes habitudes, Monsieur, d'apporter à mes actes le caractère de violence brutale dont vous avez cru pouvoir parler. Il est dans mes devoirs et il sera toujours dans mes volontés de faire respecter mon caractère et la part d'autorité publique qui m'est confiée.

Je vous prie et au besoin je vous requiers, aux termes de l'art. 41 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Aggréé, etc.

BRUN, commissaire de police.

— On nous adresse la réclamation suivante :

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai lu dans un de vos derniers numéros un rapport de M. le maire au conseil municipal, par lequel il me présentait comme un ingrat envers l'administration des hospices de la ville de Lyon, laquelle, ajoute-t-il, éprouve la plus grande sollicitude pour les enfants confiés à ses soins. Selon le dire de M. le maire, je n'ai été renvoyé de l'hospice qu'après que tous les efforts de l'administration ont été employés; hélas! vainement, pour faire de moi un homme utile à la société. Pour toute réponse à ces accusations, je dirai seulement que les quatre ans que j'ai passés à l'hospice ont été employés uniquement à m'apprendre à tricoter des bas. Si ce sont là les intentions de M. Comby en léguaient à l'administration des revenus pour élever douze enfants de son pays depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de vingt un ans, j'avoue que je suis coupable de réclamer contre l'inexécution des volontés du testateur. Mais j'espère sous peu avoir l'honneur de démontrer à M. le maire, ainsi qu'à toute la France, qu'en agissant ainsi que je le fais, je ne suis point animé par l'esprit de chicane, mais, bien au contraire, par un sentiment de justice et d'humanité.

« Aggréé, etc.

BOURDY,

« Rue des Fossés, 11, à la Croix-Rousse. »

— Nous lisons dans la livraison d'août du Journal d'Horticulture pratique :

« M. le baron de Rothschild faisait planter, il y a quelques semaines, des ifs séculaires dans son parc de Suresnes. Ces ifs étaient amenés de Lieusaint, près Melun. Un seul arbre chargeait une voiture que onze chevaux avaient peine à traîner. C'est ainsi que

Louis XIV fit planter plusieurs quinconces du célèbre parc de Versailles. Chaque pied d'arbre revient à près de 2,000 fr. lorsqu'il est en place. M. de Rothschild n'est heureux qu'autant qu'il trouve une occasion favorable pour employer d'une seule fois 25 ou 30,000 francs en travaux horticoles dans son Eden de Suresnes. Une pompe à feu y fonctionne journellement pour le service des eaux. Un espace à perte de vue, renfermé dans une magnifique serre chauffée par la vapeur et l'eau bouillante, produit les pêches, les prunes, les cerises, les raisins, selon le caprice. Un dédale immense de bûches à ananas, de châssis à melons, fraisières, pois, haricots et primeurs de toutes sortes, comprend une surface de plusieurs arpents. Les tannées, les fumiers, les terreaux, rien, en un mot, ne fait défaut, pas plus que d'habiles chefs et ouvriers, pour diriger chaque spécialité. Avec tant d'éléments de succès comment n'enfanterait-on pas des merveilles ? »

— Un nouveau journal, intitulé *le Vrai Catholique*, se publie depuis quelque temps à Genève. Les gazettes de l'ultramontanisme lui ont aussitôt déclaré la guerre. C'est un appui sur lequel son rédacteur ne comptait pas sans doute.

— Par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce en date du 31 juillet, le prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, a été fixé à 19 f. 92 c. pour les marchés de première classe, dont celui de Lyon fait partie.

— Le n° 1219 du *Bulletin des Lois* promulgue une ordonnance du roi, en date du 18 juin dernier, portant promulgation de 741 brevets d'invention délivrés du 9 octobre au 31 janvier dernier.

Les personnes dont les noms suivent sont domiciliées dans le département du Rhône :

1^o Jacques Bréhard : système de trappe à rats à tension perpétuelle.

2^o Antoine Malligand, Pierre Dugelay et Jean Morel : moyens mécaniques et accessoires propres à exécuter, sur les métiers circulaires employés à la fabrication du tulle-bobin, des dessins imitant les dentelles et broderies de grande richesse.

3^o Gabriel Maurel : système d'encollage des draps, des étoffes de soie, de coton et autres.

4^o Louis-Hubert Ribard : système de moirage des satins, des velours et autres étoffes en laine, en toile, etc.

5^o Charles Picard : système de construction de corniches et cheminées de maison.

6^o Pont et Ce : fourneau de cuisine à circulation de flamme.

7^o Rodolphe Thiers et Dangle fils : fabrication de plaques en métal pour parapluies.

8^o Claude Aymard : genre de baleine factice en fer, propre à suppléer la baleine naturelle dans les montures de parapluies.

9^o Gaspard Bail : pressoir à vin, surnommé *pressoir à sphéroïde*.

10^o Joseph Dutilleul : procédé de locomotion applicable aux bateaux à vapeur.

11^o Pierre-Jean Gandin : amélioration des soies depuis le filage jusqu'à l'étoffe fabriquée, et le moyen de connaître en même temps les vols commis sur les soies.

12^o Joseph Guillet : moulin à cône vertical, dit *moulin Guillet*.

13^o Hilaire Latour : système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *crêpe Elisabeth*.

14^o Honoré-Célestin Piavoux : machines à faire les canettes, celles à dérouler comme celles à défilier.

15^o François Tranchat : système de canetière à défilier.

16^o François Morel : teinture et cuite, par un seul bain, des soies en noir et noir-bleu, qu'il nomme *noir Morel*.

17^o Clément Duplomb : plateaux chauffeurs à l'usage des apprêts et des appartements.

18^o Jean-Benoît Mercier : canetière à régulateur, dite *canetière Mercier*.

19^o Jacquand père et fils : cirage perfectionné.

20^o Charles Python : système de cheminée garantissant les appartements de la fumée.

21^o Henri Jautet : plombage, zincage de fer, fonte et acier.

22^o Louis-Joseph-Marie Pons : procédé destiné à accélérer la marche des bateaux à vapeur.

23^o Pierre-Louis-Emile Guiton : jauge diagonale.

24^o Joseph Jacquemont : emploi des ornements métalliques dans le corps, la prise et les bandes de billards.

25^o Charles Nion : bureaux et secrétaire Antonoix.

26^o Clair Voyant et Guy Annet : appareil destiné au curage des fosses d'aisance.

27^o Jean Vignelet et Jean-Claude Gacon : système d'éclairage économique, sans fumée.

28^o Jean Chailiol : système de machine à vapeur.

29^o Michel Longet et Etienne Barlot : machine propre à confectionner le fil et à nouer droit double.

30^o Michel Thivolet et Pierre Demeure : perfectionnement de la pièce cintrée dans la mécanique à la Jacquard, propre à produire l'amélioration de la pièce et à éviter toute espèce de secousse du battant.

Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de la ville de Lyon pendant le mois de juillet 1845.

Effectif au 1 ^{er} juillet : Hommes.	143
— Femmes.	155
Admis pendant le mois : Hommes.	278
— Femmes.	41
Sortis pendant le mois : Hommes.	6
— Femmes.	295
Effectif au 1 ^{er} août : Hommes.	15
— Femmes.	9
Effectif au 1 ^{er} août : Hommes.	22
— Femmes.	144
— Femmes.	132
Total.	273

Nouvelles diverses.

Une série d'expériences va s'exécuter d'ici à peu de jours, au Havre, sur le propulseur à hélices. Leur but principal, suivant le *Journal du Havre*, sera de constater avec soin les résultats que donnera l'hélice employée dans diverses conditions de système, de forme et même de matière. A cet effet, MM. Mazeline, constructeurs, en ont confectionné plusieurs qui seront essayées concurremment avec d'autres propulseurs différemment combinés, entre autres celui de M. Sauvage. Ces hélices seront mises en mouvement par une machine de six chevaux, construite par ces mécaniciens, et qu'on placera à bord d'une embarcation du nom de *Ariel*, laquelle sera plus tard remplacée par une coque en fer afin de donner aux expériences un double résultat.

Cette machine ne comporte aucune sorte d'engrenage pour donner le mouvement à la manivelle fixée sur l'axe qui est au fond du bateau. Les bielles sont renversées, et, suivant les inclinaisons des cylindres, leur double branche vient se joindre, sous un angle aigu, au point où elle se conjugue sur la manivelle; de sorte que le mécanisme entier prend son point d'appui sur la machine elle-même, qui, posant sur une plate-forme, ne fatigue le bâtiment que de son propre poids. Les chaudières placées sur l'avant sont à système tubulaire, et le tout demande si peu de place, qu'aucune des pièces de la machine, même en activité, ne dépasse le plat-bord peu élevé de l'embarcation.

La première des expériences de l'*Ariel* doit porter sur une hélice en acier, n'ayant que deux filets, et dont la génératrice hélicoïdale donne dans son développement des segments presque planes. Les filets, très évidés vers le centre, ne sont rattachés à l'axe que par un lien de fer assez fort pour les y fixer.

Il faut honorer les citoyens qui font à leurs frais des expériences aussi coûteuses, mais qui peuvent être si utiles au pays, et regretter qu'il n'y ait que des hommes comme M. de Mackau et les gens de son entourage pour apprécier ces patriotiques efforts.

— Le conseil d'arrondissement de Moulins appelle toute la sollicitude du gouvernement sur la question si grave du paupérisme et de l'extinction de la mendicité. Il pense qu'il serait urgent de prendre des mesures générales pour supprimer la mendicité dans toute la France; il réclame la diminution de l'impôt du sel.

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

Des correspondances de Saragosse, dit *el Clamor Publico*, assurent que jamais la force armée n'a pris une attitude aussi menaçante ni aussi belliqueuse que celle qui est aujourd'hui autour de la reine. Jamais le maréchal Suchet lui-même, après les dévastations commises en Aragon, ne s'est montré entouré de tant de sabres et de tant d'artillerie militaire. Le quartier habité par la reine à Saragosse est cerné par les troupes; des sentinelles avancées gardent toutes les avenues des églises quand la reine doit s'y rendre; des précautions militaires insolites sont adoptées. On dirait que l'on n'a pas foi dans la loyauté caractéristique des Espagnols.

La province de Malaga a été, le 25 juillet, déclarée par un *bando* en état de siège.

On s'attendait de moment en moment à Madrid, à la date du 30, à recevoir la nouvelle de l'exécution de treize des prisonniers faits à la suite de la découverte de la conspiration de Malaga.

On écrit de Tortose que le colonel du régiment de Savoie, don Carlos Ballet, a été destitué et traduit devant un conseil de guerre comme accusé de n'avoir pas poursuivi comme il l'aurait dû les insurgés, et d'avoir à dessein, dans ses rapports, exagéré leurs forces. On veut se venger indirectement d'un officier qui, en 1843, commandait une brigade contre Concha.

— On écrit de Rome au *Castellano*, journal ministériel de Madrid :

« Les négociations entre les cours d'Espagne et de Rome n'avanceront pas tant que le saint père n'aura pas perdu l'espoir de réaliser le mariage de la reine avec le comte de Montemolin. Les cardinaux, dans leur réunion, se sont occupés des affaires de l'Espagne. Il paraît que le point sur lequel ils se sont décidés le plus est le rétablissement des couvents et des jésuites. »

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE PRATIQUE

DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

La société que nous venons de nommer nous adresse le programme suivant de l'exposition de fleurs, de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles qu'elle donnera au Palais-des-Arts les 19, 20 et 21 septembre prochain.

Dans ses propres intérêts aussi bien que dans ceux des exposants, nous engageons cette société à choisir le jury chargé d'apprécier les lots exposés et de décerner les médailles dans une autre sphère que celle des horticulteurs-marchands. La jalousie est aujourd'hui trop puissante pour que ceux-ci ne subissent pas, à leur insu, un peu de sa funeste influence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Une exposition de fleurs, de fruits, de légumes et autres objets qui se rattachent directement à l'horticulture aura lieu au Palais-des-Arts les 19, 20 et 21 septembre 1845.

Art. 2. Conformément à l'article 40 du règlement, les titulaires seuls ont le droit de concourir.

Art. 3. Les listes des objets à exposer devront être remises au président de la commission d'inspection un mois avant l'époque fixée pour l'exposition. Ces listes seront dressées par ordre alphabétique, et chaque nom sera précédé d'un numéro d'ordre. MM. les titulaires qui n'auraient pas satisfait à ces conditions ne pourront exposer.

Art. 4. Immédiatement après la remise des notes, la commission d'inspection, divisée par sections, fera la première visite chez les exposants qui se seront conformés à l'article 3.

Art. 5. Huit jours avant l'exposition, cette même commission procédera à une seconde visite pour contrôler les listes remises et s'assurer de l'identité des produits à exposer.

Art. 6. Le rang qu'occupera chaque catégorie sera fixé par la voie du sort dans la séance qui précédera l'exposition.

Art. 7. En indiquant telle ou telle récompense honorifique pour l'une ou l'autre des collections présentées au concours, la Société a eu l'intention de laisser MM. les membres du jury libres de les accorder ou de les modifier.

Art. 8. Les médailles qui seraient méritées par telle ou telle collection ne seront que rappelées, si l'exposant en a obtenu précédemment pour le même objet.

Art. 9. Chaque plante, en vase ou coupée, sera accompagnée de son nom latin ou français. Ces noms devront être écrits très correctement sur des étiquettes uniformes qui seront délivrées par le secrétaire de la société. Il sera facultatif aux exposants de désigner leurs *dahlias* par des noms ou des numéros, mais pour ce genre de plantes seulement.

Art. 10. Tous les objets à exposer seront rendus au Palais-des-Arts le 17 septembre 1845 avant six heures du soir; les fleurs coupées sont seules exceptées: elles seront apportées et placées le 18 au matin avant dix heures.

Art. 11. Un jury, formé de cinq horticulteurs ou amateurs ne faisant pas partie de la société comme titulaires, sera appelé à juger le concours.

Art. 12. Il ne sera permis à aucun des membres de la société de rester à l'exposition pendant l'examen du jury.

Art. 13. Le jury est autorisé à s'adjoindre deux membres pris dans le sein de la société pour juger les objets d'art.

Art. 14. Les groupes ne seront désignés que par des numéros, afin que les noms des exposants restent inconnus jusqu'à la décision du jury. Immédiatement après, les indications des prix seront placées, et l'exposition sera rendue publique le 18.

Art. 15. Les objets exposés ne pourront être retirés que le lendemain de la séance publique.

Art. 16. Des cartes d'entrée seront délivrées par tous les membres de la société.

CONCOURS.

§ 1. PLANTES FLEURIES EN VASES.

Art. 17. *Prix d'honneur*. Une médaille en vermeil à la plante ou aux plantes les plus remarquables et les plus nouvellement obtenues de semis.

Art. 18. 1^{er} *Prix*. Une médaille en argent à la collection de plantes variées qui contiendra au plus cinquante espèces ou variétés les plus nouvelles et les mieux cultivées.

2^{me} *Prix*. Une médaille en bronze à la collection qui approchera le plus de la première.

Une mention honorable à la collection qui approchera le plus de la seconde.

Art. 19. Une médaille en argent et des médailles en bronze, ou des mentions honorables aux collections de genres dans lesquelles le jury aura remarqué les espèces ou les variétés les plus belles ou les plus nouvelles. Ces genres sont les suivants :

15 achimènes , gessneria ,	15 œillets.
gloriosa.	25 pelargoniums.
10 chrysanthèmes.	15 pensées.

20 erica.
15 fuchsia.
15 petunias.
20 verveines.

Les exposants qui ne présenteraient pas de collections de genres pour-
ront en introduire dans leurs groupes de plantes variées; mais dans aucun
cas la même espèce ou variété ne pourra se trouver dans deux collec-
tions.

Art. 20. Une médaille en bronze à la plus belle collection de plantes
vivaces ou annuelles de pleine terre. Le nombre n'excédera pas 50 espèces
ou variétés. L'exposant qui présentera cette collection ne pourra en même
temps concourir pour celle de plantes variées de l'article 17.

Une mention honorable à la collection qui approchera le plus de cette
première.

Art. 21. Une médaille en bronze à l'exposant qui aura présenté les cinq
plantes les plus belles que chaque membre est invité à envoyer.

§ 2. PLANTES COUPÉES.

Art. 22. 1^{er} Prix. Une médaille en argent à la plus belle et à la plus
nouvelle collection de roses. Le nombre ne pourra dépasser 50.

2^e Prix. Une médaille en bronze à la collection qui approchera le plus
de la première.

Une mention honorable à la collection qui approchera le plus de la
seconde.

Art. 23. 1^{er} Prix. Une médaille en argent à la plus belle collection de
dahlias. Le nombre ne pourra dépasser 50.

2^e Prix. Une médaille en bronze à la collection qui approchera le plus
de la première.

Une mention honorable à la collection qui approchera le plus de la
seconde.

Art. 24. Une médaille de bronze ou une mention à la plus belle col-
lection de phlox. Le nombre ne pourra dépasser 15.

Art. 25. Une médaille de bronze et une mention à la plus belle collection
de plantes variées. Le nombre ne pourra dépasser 50.

§ 3. FRUITS.

Art. 26. Prix d'honneur. Une médaille en vermeil au fruit le plus nou-
veau et le plus savoureux obtenu de semis.

Art. 27. 1^{er} Prix. Une médaille en argent à la collection de fruits la
plus belle, la plus nouvelle et la mieux étiquetée.

2^e Prix. Une médaille en bronze à la collection de fruits qui approchera
le plus de la première.

Une mention honorable à la collection qui approchera le plus de la seconde.

Art. 28. Chaque exposant aura la faculté d'envoyer à l'exposition le
nombre de variétés qu'il jugera convenable, mais il ne pourra présenter
plus de quatre échantillons de la même. Chaque fruit sera accompagné
d'un morceau de branche pour aider à sa détermination.

§ 4. LÉGUMES.

Art. 29. Une médaille en bronze et une mention aux légumes les plus
distingués par leur nouveauté ou leur bonne culture.

§ 5. OBJETS D'ART.

Art. 30. Enfin une médaille en argent et des médailles en bronze seront
décernées aux exposants qui auront présenté des instruments d'horticul-
ture remarquables, des dessins et des gravures de fleurs, des plans de jar-
din, ou autres objets d'un rapport direct avec l'horticulture.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Au retour des grandes chaleurs qui occasionnent si souvent la chute de la
chevelure, nous croyons devoir recommander, pour y remédier, l'emploi de la
Pommade de l'illustre Dupuytren, préparée par M. MALLARD, pharmacien à Paris,
Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et André,
pharmacie des Célestins; à Grenoble, chez M. Col, place Saint-André, 2.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE,
pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de
poitrine, les rhumes et les enrouements. Elle se vend toujours par boîtes de 60c.
et de 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement
chez MM. LARDET, place de la Préfecture 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et
à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de For;
Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande Rue, 36; Mâcon, FOUCAULT,
MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA FOUILLE, 19.

Etude de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue
Pizay, n° 3.

ADJUDICATION AU SAMEDI 23 AOUT 1845,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
En deux lots séparés, sans enchère générale,

1^o D'UNE MAISON située à Lyon, prenant
son entrée sur la rue des Chartreux, par l'allée
de la maison portant le numéro 35, par le per-
ron, la cour et l'allée de la maison Cachard, sur
la mise à prix de neuf mille francs; ci... 9,000 fr.

2^o D'UNE PARCELLE DE PRE située
en la commune de Martignat, canton d'Oyonnax,
arrondissement de Nantua (Ain), sur la mise à prix
de cent francs; ci... 100 fr.

Dépendant de la succession de feu Jean-Bap-
tiste Cochet. Signé REJAUNIER. (5115)

Même étude.

VENTE JUDICIAIRE,
EN DEUX LOTS,
Pardevant le tribunal de première instance de Lyon,
le 23 août 1845, à midi,

DE DEUX BELLES MAISONS
Situées à Lyon, petite rue des Feuillants, n° 3 et 5,
près la terrasse Tholozan.

Sur les mises à prix :
Pour le premier lot, maison n° 5, de 210,000 f.
Cette maison est d'un revenu net de 12,742 f.
77 c.

Pour le second lot, maison n° 3, de 200,000 f.
Cette maison est d'un revenu net de 11,305 f.
42 c.

Ces deux maisons sont séparées et desservies
en partie par un grand passage aboutissant à un
emplacement que la ville de Lyon va convertir en
place publique, communiquant de la place Croix-
Paquet à la petite rue des Feuillants.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Re-
jaunier, avoué poursuivant; 2^o à M. André, pré-
posé par le régisseur, demeurant dans la maison
n° 3, au premier étage. (5116)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1^{er}
(DEUXIÈME PUBLICATION.)

Le mardi dix-neuf août 1845, à dix heures du
matin, sur la place dite du Repentir, à la Guillotière,
il sera procédé à la vente aux enchères et au
comptant de divers objets mobiliers, tels que
table, buffet, garde-robe, commode et ustensiles
de ménage.

Et le même jour, à midi, dans la rue Chaponay,
en face du n° 3, à la Guillotière, il sera procédé à
la vente aux enchères et au comptant :

1^o D'une baraque située rue Chaponay, n° 3,
construite en pierres et pisé, ayant rez-de-chaus-
sée et deux étages au-dessus ;

2^o D'une autre petite baraque située au levant
de la précédente, construite en briques et bois,
ayant rez-de-chaussée et un étage au-dessus ;

3^o D'un hangar attenant à la baraque qui pré-
cède, construit en planches, et recouvert d'un toit.

Le tout construit sur le terrain des hospices de
la ville de Lyon, et saisi au préjudice du sieur Bion,
maître charpentier, demeurant à la Guillotière,
rue Chaponay, n° 3. (4200)

Même étude.

VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi quatorze août 1845, à dix heures du
matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera
procédé à la vente aux enchères et au comptant
d'objets saisis, consistant en 2 glaces de 1 mètre
35 c. de hauteur sur 75 de largeur, leurs cadres
bois doré; 4 glaces de 1 mètre 36 c. de hauteur
sur 31 c. de largeur; 1 glace de 1 mètre 50 c. de
hauteur sur 90 c. de largeur, son cadre bois doré;
6 glaces depuis 1 mètre de hauteur jusqu'à 8 c.
sur 80 c. de largeur, leurs cadres bois doré;
4 glaces de 81 c. de hauteur sur 57 c. de largeur,
leurs cadres bois doré; 10 petites glaces de 51 c.
de hauteur sur 39 c. de largeur, leurs cadres
bois; une pierre à étamer avec ses accessoires. (4202)

A vendre pour cause de maladie.

FONDS D'ÉPICERIE.

S'adresser à M. Taneux, coiffeur, rue du Com-
merce, 22. (3082)

JEUNES CHIENS.

Guérison de leurs maladies par un moyen prompt et
infaillible.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie de M. Courtois,
place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque; à Ge-
nève, chez M. Burkelt, droguiste, rue du Terrallé,
(5871)

ETUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

On désire vendre de suite un fonds d'épi-
cerie en détail, exploité dans un quartier
central et populeux de Lyon.

Achalandage et marchandises..... 3,000 fr.

Pour de plus amples renseignements, s'adres-
ser audit notaire. (9697)

A VENDRE,
ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT,
le surplus de la propriété de
LA TOUR DE LA BELLE ALLEMANDE,
à Serin.

Il consiste en deux jolies maisons séparées,
closes de murs, avec appartements complets agen-
cés dans le meilleur goût, ayant vue sur la Saône.

La tour gothique, d'où l'on domine les envi-
rons, fait partie de l'une de ces maisons.

Jardins, salles d'ombrage, belles promenades
ombragées, prairies arrosées, bois anglais magni-
fique où l'on pourrait élever à peu de frais une
charmante habitation qui dominerait la Saône et
ses alentours.

Eaux de source abondantes, intarissables et
jaillissantes, air pur et sain, position unique, vue
admirable.

Le trajet des omnibus à la propriété est de
20 minutes.

S'adresser, sur les lieux, à M. Blanc, et à M^e
Darmès, notaire à Lyon, dépositaire du plan. (3068)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbolat,
rue Mulet, 2.

A VENDRE POUR CAUSE DE MALADIE.

Bon Fonds d'Épicerie et d'Herbages,
situé dans un bon quartier. — Location : 500 f.;
bail : neuf ans; prix : 2,000 f.

A vendre. — Grand nombre de propriétés et
fonds de commerce de toute profession. (3086)

A vendre pour cause de départ.

Un bon fonds de café et d'épicerie,
situé aux Brotteaux, ayant huit chambres garnies
payant plus que la location qui est de 800 fr. —
Bail à volonté. — Prix : 4,000 fr.

S'adresser à M^{me} veuve Duclos, rue de la Paix,
n. 3, aux Brotteaux. (3075)

A louer de suite.

MAISON THIZET,
A l'île-Barbe, station des Omnibus.

Cette maison se compose d'un vaste rez-de-
chaussée, 1^{er} et 2^e étages, avec jardin et salle
d'ombrage; le tout très propre pour un restau-
rant ou un hôtel.

S'adresser à M. DULAC, arbitre de commerce,
rue de la Cage, n° 13. (3053)

A louer en totalité ou en partie.

Vaste et belle maison avec jardin,
très propre à un pensionnat ou autre grand éta-
blissement, à la Guillotière, nouveau quartier de
la Villette, en face le nouvel établissement reli-
gieux des pères capucins, à vingt minutes du
pont Lafayette. S'adresser à M. Mercier fils, rue de
la Grenette, à l'angle de la rue de l'Aumône, à
Lyon.

Nota. Les distributions d'intérieur n'étant pas
faites, on pourrait les faire suivant le besoin. (3083)

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Un Fonds de Ferronnerie très bien
achalandé, dans un des meilleurs quartiers de
Lyon. On donnera toutes les facilités pour le paie-
ment.

S'adresser chez M. Simon, fondeur, rue Confort,
n° 23, au 2^e. (3081)

A vendre pour cause de maladie.

FONDS D'ÉPICERIE
EXPLOITÉ DEPUIS DOUZE ANS.

S'adresser à M. Lambert, rue de Sarron, 7.
(3085)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue
Saint-Jean, 30, un sirop qui a le puissant avantage de
guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux
topettes de ce sirop suffisent pour faire disparaître cette
cruelle maladie. (9117)

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de
17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à pro-
duire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Rourcier, quai de Retz, 37.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient,
même réputés incurables. — Remède *gratis* si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez
BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du
nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (8905)

COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le
rapport de M. Cullerier, mod. en chef de l'hôp. des Vénériens
aussi les premiers mod. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul
il guérit en 6 jours les écoulements sans nausées, coliques ni maux
d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., c'est le
traitement le moins cher. DÉPOT : JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161,
et dans les meilleures pharmacies. (8236)

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André,
place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture;
Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et
Crolat, droguistes, quai d'Orléans, 31. — A SAINT-ETIENNE,
chez MM. Fauré, rue de la Comédie; Perrier, place de
l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENoble, chez
M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guib-
bert, Daruty et Bonnet. — A TAIRN, chez M. Barrier; et dans
toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison
de toutes les maladies secrètes, écoulements, fluxus blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.

Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon.

Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à BOURG, chez M. Bichel; à RIVE-DE-GIER, chez M. Rey-
naud, tous trois pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigollot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien,
rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

AVIS A MM. LES CONTRIBUABLES.

M. MICHEL, chevalier de la Légion-d'Honneur,
ancien employé du secrétariat de la mairie de
Lyon, a l'honneur d'offrir à MM. les contribuables
qui auraient à se plaindre de l'augmentation de
leurs taxes ses connaissances administratives, à
l'effet de leur fournir sans rétribution tous les ren-
seignements désirables, seulement pour ceux qui
auraient réellement droit à une réduction. Il se
chargera de la rédaction de leurs pétitions.

Son cabinet est ouvert tous les jours jusqu'à
cinq heures, place Croix-Paquet, maison Ricard.
(2949)

Changement de Domicile.

Le cabinet de M. J.-B.-M. DECHAUD, teneur de
livres expert, est actuellement place Louis XVI,
n. 1, au 2^e, aux Brotteaux.

S'y adresser de quatre à cinq heures.

Boîte : rue Puits - Gaillot, 2.

Il continue à se charger :

1^o Spécialement de tenir les livres dans diverses
maisons ;

2^o De régulariser toute espèce de comptabilité,
de liquidations, etc. ;

3^o De rédiger tous actes de sociétés et tous
rapports d'arbitrages ;

4^o Enfin de tout travail ayant rapport aux arbi-
trages, aux faillites et à la comptabilité com-
merciale et litigieuse. (3037)

AU PALMIER.

Rue de l'Arbre-Sec, 31, Lyon.

Fabrique spéciale de sirops de QUET alné.
Prix très modérés. On trouve toujours dans cet
établissement, le sirop pectoral de mou-de-veau
et le sirop concentré de saïsepareille avantageu-
sement connus en France et à l'étranger. (8812)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre
LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES.

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ
Par M. BOUCHU,
Maître en pharmacie et Docteur-Médecin
Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gas-
trites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, les
toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les
coliques, les diarrhées, les dérangements chez les
femmes, les fatigues et les lassitudes des membres in-
férieures. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne
en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir,
se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9826)

DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 19, rue de Bussy, A PARIS

TOILETTE
hygiénique
de la peau.

TOILETTE
hygiénique
de la peau.

3 fr. le flacon; remise de 20 p. 100 sur vente de 10 flacons.

La BARÈGNE présente, sous une forme agréable, un agent doué de toutes les propriétés
des Eaux sulfureuses de Barèges. Elle guérit promptement les boutons, rougeurs, taches cou-
perosées et efflorescences, etc., etc., engendrées sur la peau par quelque cause que ce soit.

Dépôts : Vernet, Lyon; Vernet frères, Bordeaux; Thunin, Marseille; Abadie, Toulon.

APPROUVÉES ET RECOMMANDÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infé-
rieures aux autres capsules. Moins et à tous les autres remèdes qu'ils soient,
pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroni-
ques, fluxus blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Dépôt chez M. Vernet, place des Terreaux, n. 13. (8566)